

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 2954)

Retiré

AMENDEMENT

N° AC142

présenté par
M. Piron et M. Salles

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La conférence territoriale de l'action publique définie à l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales comprend une commission dédiée aux compétences partagées. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à inscrire dans la loi l'existence d'une commission dédiée aux compétences partagées que sont la culture, le tourisme et le sport.

Les CTAP, créées par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, constituent une enceinte d'échanges entre les collectivités territoriales mais aussi entre les collectivités et l'État. L'existence d'une commission chargée notamment des questions culturelles permettra de rationaliser l'exercice des compétences partagées entre plusieurs catégories de collectivités territoriales.